

# MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 440  
RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES  
RÈGLEMENT RM 450

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 4 avril 2005 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE LARAMÉE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR STEPHEN POTTS

Il est entendu et statué que :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 BRUIT - GÉNÉRAL

*En tout temps* le fait de faire de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 3 TRAVAUX**

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, un tracteur à gazon ou tout outillage susceptible de causer du bruit sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

/2

### **ARTICLE 4 SPECTACLE-MUSIQUE**

Nul ne doit utiliser ou laisser utiliser un haut parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice;

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice;

Là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice des oeuvres musicales instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue une nuisance et est prohibée.

### **ARTICLE 5 FEU D'ARTIFICE**

Non applicable.

### **ARTICLE 6 ARMES**

#### **6.1 ARMES À FEU ET ARMES À AIR COMPRIMÉ**

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

#### **6.2 ARCS ET ARBALÈTES**

Non applicable.

### **ARTICLE 7 CARRIÈRES ET SABLÈRES**

Non applicable.

**ARTICLE 8 LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

**ARTICLE 9 ODEURS**

Non applicable.

**ARTICLE 10 ABOIEMENTS**

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 11 CHIENS DANGEREUX**

*Voir règlement no. 369*

**ARTICLE 12 ANIMAUX SAUVAGES**

*La garde de tout animal, sauf le chat et le chien domestique, constitue une nuisance et est prohibé.  
L'élevage de certains animaux est permis en zone agricole ou forestière, moyennant une autorisation.*

**ARTICLE 13 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS**

Non applicable.

**ARTICLE 14**

Non applicable.

**ARTICLE 15**

Non applicable.

**ARTICLE 16 VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE**

Non applicable.

Règlement numéro 440  
Règlement concernant les nuisances  
Règlement RM 450

**ARTICLE 17**

Constitue une nuisance et est prohibée tout véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire à partir duquel s'effectue une vente doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation et ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

**ARTICLE 18 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE**

Non applicable.

**ARTICLE 19**

Le fait de souiller le domaine public telle une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 20**

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; *cette* personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou tout officier municipal autorisé.

**ARTICLE 21**

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrain publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 22**

Non applicable.

**ARTICLE 23 MATIÈRES MAUSAINES ET NUISIBLES**

Non applicable.

**ARTICLE 24**

*Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout le territoire de la Municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante, constitue une nuisance et est prohibé. Ce règlement inclut également les carcasses d'automobiles.*

**ARTICLE 25**

Non applicable.

**ARTICLE 26**

Non applicable.

**ARTICLE 27**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 28 DROIT D'INSPECTION / INSPECTEUR MUNICIPAL**

*Le Conseil municipal autorise tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et/ou son adjoint à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements y sont observés. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.*

**DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 29**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

**ARTICLE 30**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur *municipal* et/ou son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 31**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200,00 \$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 32 RÉPARATIONS DES DOMMAGES**

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au présent règlement, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité des coûts de nettoyage ou de réparation effectués par elle.

### **ARTICLE 33**

Le présent règlement abroge les règlements nos 69, 90, 267, 327, 348 et ses amendements.

### **ARTICLE 34**

*Constitue une nuisance et est prohibée tous déchets de constructions de quelques natures que ce soit, éparpillés ou disposés en tas sur tout terrain qu'il soit vacant ou construit ou sur lequel un bâtiment est en construction ou en amélioration et ce, pendant plus de dix jours consécutifs. Tout déchet de construction doit être transporté aux frais du propriétaire dans un site d'enfouissement sanitaire dûment autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec. Advenant le cas ou ces conditions ne soient pas respectées, la Municipalité se réserve le droit d'exécuter le nettoyage et ce, aux frais du propriétaire.*

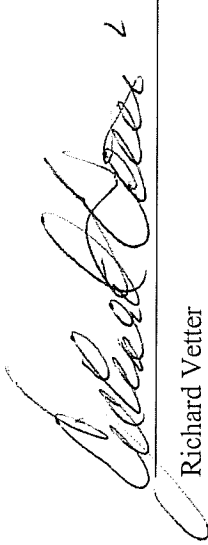
**ARTICLE 35**

*Constitue une nuisance et est prohibé, tout bâtiment laissé dans un état de délabrement, non entretenu ou dans un mauvais état, que ce soit par vétusté, par usure ou par manque d'entretien. Afin de prévenir tout accident, la Municipalité pourra exécuter les travaux nécessaires afin de rendre ce bâtiment sécuritaire et ce, aux frais du propriétaire.*

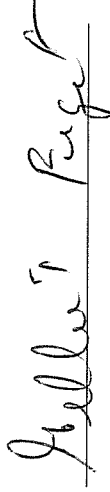
**ARTICLE 36**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 2 mai 2005



Richard Vetter  
Maire



Gilbert Forget  
Secrétaire-trésorier et directeur général